

République
Française
Département
Haute-Marne
COMMUNE
Maatz

Extrait du registre de délibérations du conseil municipal de la commune de MAATZ

L 'an deux mille dix-neuf le 05 décembre à 20 heures 00 le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr JAPIOT Jean Pierre, Maire
Convocation : 29 novembre 2019

Nombres de membres

Afférents au Conseil municipal	en exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
07	07	07

Présents : M JAPIOT Jean-Pierre, AUVIGNE Thomas, BRESARD Jean, ROULIN Francis, JAPIOT Elisabeth, JACQUOT Alexandra

Absent excusé : AUVIGNE Adrien (pouvoir donné à AUVIGNE Thomas)

Secrétaire de séance : AUVIGNE Thomas

2019.18 : Adoption du plan de zonage d'assainissement après enquête publique

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu la loi dite « Grenelle II de l'environnement »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007,

Vu les arrêtés du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 et l'arrêté du 27 avril 2012,

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu la délibération d'adoption du plan de zonage d'assainissement à soumettre à enquête publique en date du 09 février 2017,

Vu l'arrêté du maire en date du 19 août 2019 soumettant le plan de zonage d'assainissement à l'enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que le choix du zonage d'assainissement a été réalisé au vu d'une étude qui prend en compte les contraintes parcellaires, la nature des sols, leur perméabilité et les systèmes d'assainissement existants,

Considérant que le plan de zonage d'assainissement présenté peut être approuvé,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal avec 6 voix pour et une abstention (BRESARD Jean):

-décide d'approuver le plan de zonage d'assainissement tel qu'il est présenté et annexé à la présente délibération,

-précise que la présente fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention légale dans un journal local,

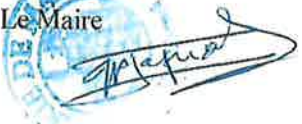
-précise que le plan de zonage d'assainissement définitif et approuvé est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et à la préfecture

-dit que la présente délibération sera rendue exécutoire dès l'accomplissement des mesures de publicité légales

Fait et délibéré le jour mois et an que dessus

Pour extrait conforme.

Au registre sont les signatures.

Le Maire


DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE DE MAATZ (52500)

Enquête publique ouverte
du 16 septembre 2019 au 18 octobre 2019

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Bernard RORET
Commissaire-enquêteur.

SOMMAIRE

I – CONCLUSION.

11 – Introduction.

12 – Approche légale.

13 – Avis sur le déroulement de l'enquête.

14 – Avis sur le dossier soumis à l'enquête.

15 – Avis sur le projet, les raisons techniques, environnementales et économiques retenus.

16 – Avis sur la participation du public, le mémoire en réponse.

17 – Conclusion.

II - AVIS MOTIVE.

I - CONCLUSION

11 – Introduction :

La commune de Maâtz a décidé d'engager une procédure de zonage d'assainissement. La commune ne dispose actuellement d'aucun plan d'urbanisme aussi, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique. Elle souhaite se conformer à la Loi sur l'eau et répondre aux directives européennes dans sa lutte contre la pollution domestique en vue d'assurer la protection de ses ressources en eau et de son milieu naturel.

Elle compte ainsi établir un état des lieux et définir un programme de travaux de mise aux normes et d'amélioration de son réseau d'assainissement en fonction des impacts environnementaux et des investissements financiers, en s'intéressant aussi bien aux eaux usées qu'aux eaux pluviales.

Cet outil de programmation et de planification doit permettre de cibler les points noirs de pollution et les priorités de travaux en fonction des capacités financières de la commune.

Aussi, par délibération municipale N° 2017.01 en date du 09 février 2017, le conseil municipal de la commune de Maâtz a décidé à l'unanimité, que compte tenu des contraintes financières et techniques de l'assainissement collectif et au vu de l'incertitude pesant sur la possibilité d'obtenir des subventions, d'adopter le zonage d'assainissement non- collectif (SPANC).

Il s'agira donc, pour la commune, de se reposer sur un système d'assainissement autonome propre à chaque habitation comprenant un dispositif de prétraitement (décantation, liquéfaction des matières, piégeage des graisses et savons) par fosse toutes eaux suivi obligatoirement d'un traitement par épandage souterrain ou sur un matériau filtrant rapporté, voire par un dispositif plus compact (micro-station d'épuration, filtre à zéolithe, etc...) en cas de contraintes d'habitats majeures.

A noter que sur les 60 habitations ou bâtiments raccordés ou susceptibles de l'être à un système autonome, seules six habitations disposent d'une installation autonome conforme à la réglementation actuelle.

Les habitations restantes, si elles disposent d'une installation de prétraitement, n'ont pas de dispositif de traitement et rejettent des eaux partiellement épurées dans le sous-sol ou le réseau pluvial. Quatre habitations sont équipées de WC broyeur, appelés communément «sanibroyeur», directement raccordés au réseau pluvial.

Le projet doit donc répondre aux préoccupations et objectifs suivants :

- * garantir à la population, présente et à venir, des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées,
- * respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles,
- * assurer le meilleur compromis technico-économique,
- * s'inscrire en harmonie avec la législation,
- * informer la population locale.

La présente enquête doit donc permettre à la population d'obtenir une clarification de la situation actuelle de l'assainissement par un bilan général des équipements et la justification des options retenues par la municipalité. Cette même population pourra ainsi émettre un avis sur le projet en toute connaissance de cause.

12 – Approche légale :

La présente procédure est réalisée dans le cadre de l'application des textes suivants (liste non exhaustive) :

- la Loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,
- le Code de l'environnement et notamment les articles L 123 et suivants,
- le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 210 à L. 219, Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 (Loi sur l'eau), articles L. 214-14 à L. 2014-11 et R. 414-19,
- le Décret n° 2011-2018 en date du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- la Délibération municipale N° 2017.01 en date du 09 février 2017, décidant, que compte tenu des contraintes financières et techniques de l'assainissement collectif et au vu de l'incertitude pesant sur la possibilité d'obtenir des subventions, d'adopter le zonage d'assainissement non- collectif (SPANC).
- la Décision n° E19000100/51 en date du 18 juillet 2019 de Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif à Châlons en Champagne, (Cf Rapport Pièce Jointe n° 1)
- l'Arrêté municipal de la commune de Maâtz (52500), en date du 19 août 2019, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au zonage d'assainissement de la commune de Maâtz. (Cf Rapport Pièce Jointe n°3)

13 – Avis sur le déroulement de l'enquête :

L'enquête publique s'est déroulée dans d'excellentes conditions du 16 septembre 2019 au 18 octobre 2019 inclus, soit 31 jours consécutifs conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'à l'arrêté municipal ci-dessus.

La durée, les créneaux horaires et la fréquence des permanences ont été évalués par moi-même conjointement avec l'autorité administrative en fonction de l'intérêt que pouvait susciter un tel projet. Cependant, l'affluence relativement faible, s'est concentrée sur les deux dernières permanences, qui ont été pleinement occupées.

Aucune anomalie et aucun vice de forme n'est constaté.

Les trois permanences fixées par l'arrêté municipal se sont tenues aux dates prescrites.

L'accueil en mairie de Maâtz, s'est fait courtoisement, tant pour moi-même que pour le public. Les conditions de travail sont restées bonnes.

Le dossier d'enquête publique et les pièces complémentaires à ce dossier, cotés et paraphés par moi-même, sont mis à la disposition du public à la mairie de Maâtz, du 16 septembre 2019 au 18 octobre 2019, durant mes trois permanences et aux horaires d'ouverture de la mairie.

Durant l'enquête, je me suis entretenu, à Chaumont, avec un responsable du bureau d'études SOLEST Environnement qui a instruit le dossier et, à Prauthoy, avec le responsable du SPANC (Service Public d'Assainissement Non-Collectif) de la CCAVM (Communauté de Communes Auberive, Vingeanne et Montsaugéonnais).

L'avis d'enquête publique est publié deux fois par les soins de la municipalité, dans deux journaux locaux «La voix de la Haute-Marne» et «Le Journal de la Haute-Marne».

Quinze jours avant le début et pendant toute la durée de l'enquête, l'avis d'enquête est apposé au panneau d'affichage de la mairie de Maâtz. Dans les délais prescrits, j'ai moi-même vérifié cet affichage dans la commune.

Conformément aux articles 3 et 5 de l'Arrêté municipal en date du 19 août 2019, le registre d'enquête, est ouvert le premier jour de l'enquête et clos le dernier jour, par le Commissaire-enquêteur.

Conformément à la réglementation, le 25 octobre 2019, lors d'une réunion-discussion, à la mairie de Maâtz, je remets à Monsieur Jean-Pierre JAPIOT, Maire de la commune de Maâtz, un procès-verbal de synthèse de 7 pages accompagné d'une copie du registre d'enquête comprenant 11 pages. Nous commentons, en présence de la secrétaire de mairie, le contenu du procès-verbal.

Dans les délais impartis, soit avant le 09 novembre 2019, je suis rendu destinataire du mémoire-réponse de Monsieur le maire de Maâtz.

CONCLUSIONS PARTIELLES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête s'est déroulée dans les formes réglementaires et dans un très bon climat. Il n'a été constaté aucun événement susceptible de remettre en cause son bon déroulement, de solliciter une prolongation ou d'organiser une réunion complémentaire.

Les personnes qui se sont présentées aux permanences ont été satisfaites de l'accueil et des entretiens menés avec le Commissaire enquêteur. Aucune remarque ne m'a été faite quant aux visites du public lors de l'ouverture du secrétariat de mairie.

Les reproches formulés, quant à l'enquête elle-même, sont inexistantes. Les observations émises, toujours avec courtoisie, portent uniquement sur le choix des élus (assainissement non-collectif), sur le dossier du bureau d'études et sur l'approche technique et financière afférente aux biens des intervenants. Elles sont analysées dans le rapport et rappelées aux paragraphes 14, 15 et 16 suivants.

Je considère que la publicité relative à l'enquête publique, mise en œuvre par le maître d'ouvrage (affichage et information à disposition en mairie) est conforme aux obligations légales imposées en de telles circonstances. Par ailleurs, le projet est sur le bureau du conseil municipal depuis plusieurs années et les divers arrêtés municipaux n'ont pas manqués d'être portés à la connaissance des habitants. Nul ne peut revendiquer un manque d'informations.

Pour mener l'enquête, j'ai pu bénéficier, lors de mes diverses réunions avec le maire de Maâtz, la CCAVM et le bureau d'études, de toutes les informations nécessaires à la compréhension du dossier.

J'ai pu, à plusieurs reprises et sans difficulté, me transporter sur le territoire de la commune afin de vérifier les dires et écrits des intervenants et vérifier les zones de protection ou sensibles.

Enfin, pour ce qui concerne la participation, je la considère comme faible au regard de la nature du projet et de l'importance de la population communale. Si cela devait démontrer un réel attachement à la commune, c'est principalement le choix du système d'assainissement arrêté par les élus de celle-ci qui aurait dû favoriser cette participation.

14 – Avis sur le dossier soumis à l'enquête :

Le contenu du dossier d'enquête publique du zonage d'assainissement de la commune de Maâtz présenté par le bureau d'études SOLEST Environnement sis à Chaumont est conforme au Code de l'environnement, et notamment à son article R 123-6.

Le dossier d'enquête comprend :

- Une étude de zonage d'assainissement réunissant :

- * un état des lieux avec un inventaire de l'existant,
- * une étude de faisabilité,
- * les scénarios envisageables,
- * un programme de travaux avec des coûts du schéma d'assainissement,
- * un développé de l'organisation du service d'assainissement,
- * des conclusions,
- * de la documentation technique,
- * des annexes.

- Les plans constitués de :

- * un plan de récolement du réseau d'assainissement existant,
- * un plan de faisabilité de l'assainissement collectif et proposition de zonage,
- * un plan de faisabilité de l'assainissement non-collectif et aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

- L'avis de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) en date du 25 juin 2019 exonérant la commune d'une évaluation environnementale.

- L'avis de mise à l'enquête publique.

- La délibération communautaire de la CCVAM n° 199/14 en date du 19 décembre 2014 portant sur la fixation de la redevance de l'assainissement non collectif. (Pièce en annexe du dossier d'enquête)

- La délibération municipale n° 2017.01 en date du 09 février 2017 de la mairie de Maâtz qui décide, compte tenu des contraintes techniques et financières de l'assainissement collectif, d'adopter le zonage d'assainissement non collectif de la commune de Maâtz. (Pièce en annexe du dossier d'enquête)

- la décision n° E19000100/51 en date du 18 juillet 2019 de Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif à Châlons en Champagne,

- l'arrêté municipal de la commune de Maâtz (52500), en date du 19 août 2019, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au zonage d'assainissement de la commune de Maâtz.

CONCLUSIONS PARTIELLES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public et de moi-même, bien que succinct, est complet. Il compte 34 pages et trois plans. Lui est adjoint une quarantaine de pages d'annexes documentaires assez détaillées et techniques. Il se révèle d'une lecture accessible au public. Il est accompagné par mes soins de documents réglementaires attachés à la mise en œuvre de l'enquête, pour un meilleur suivi du dossier.

Le dossier présente une démarche cohérente avec la réglementation en cours. Il présente également un état des lieux objectif mais peu approfondi tant pour le collectif que pour l'assainissement autonome dans le cadre du scénario retenu, à savoir, l'assainissement non-collectif.

Une estimation du montant des travaux est également produite, mais pas toujours claire pour les particuliers dont l'engagement financier est la préoccupation.

Cependant, avec le choix de la collectivité d'opter pour un SPANC, les propriétaires auraient apprécié d'avoir à disposition une étude à la parcelle afin de savoir individuellement à quelle sauce ils allaient être mangés.

L'évaluation environnementale, donc l'étude d'impact, dont est exonérée, par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale, la commune, a « autorisé » le bureau d'étude à réaliser une synthèse des plus réduite de la situation et des remèdes à apporter pour ce qui concerne le traitement des eaux usées et pluviales.

Cette même MRAe recommande la réalisation :

- du diagnostic préliminaire complet pour l'ensemble des installations d'assainissement non collectifs,
- de préciser les modalités de déconnection au réseau pluvial pour les habitations actuellement raccordées,
- des études pédologiques à la parcelle pour valider les dispositifs d'assainissement non-collectifs choisis.

J'aurais souhaité que ces études soient réalisées avant le commencement de l'enquête publique.

Ainsi, la réalisation d'une étude individuelle pour chaque bâtiment en y relevant l'existant et en en dégageant un projet chiffré des différents raccordements ou installations (réseau unitaire, collectif ou non-collectif) aurait permis d'éclairer les particuliers.

Cette remarque fait l'objet d'une recommandation.

Le projet ne laisse apparaître aucune gêne conséquence pour ce qui concerne la zone urbaine mais également, les zones protégées (une Natura 2000 et trois ZNIEFF).

On peut cependant regretter un manque d'information et de clarté au niveau des plans du village qui ne portaient aucune numérotation des habitations. Par ailleurs, le positionnement des sondages pédologiques, au nombre de 20, difficilement identifiables, restent assez éloignés des habitations. Lors de la consultation des cartes par les particuliers, ce manque et ces approximations ont été un réel souci.

Cependant, je suis resté à la disposition du public pour apporter, si nécessaire, toutes informations ou précisions complémentaires sur le dossier soumis à l'enquête.

15 – Avis sur le projet, les raisons techniques, environnementales et économiques retenus :

Le choix du zonage d'assainissement fait par la municipalité s'est orienté vers :

- un objectif de rattrapage de retard pris au regard de la réglementation actuelle,
- la séparation des eaux pluviales des eaux usées,
- la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Par délibération municipale N° 2017.01 en date du 09 février 2017, la municipalité décide, compte tenu des contraintes techniques et financières de l'assainissement collectif, d'opter pour le zonage d'assainissement non-collectif du village de Maâtz.

Ce choix est justifié par les raisons suivantes :

- la solution technique collective complexe imposant la pose obligatoire d'un réseau séparatif en terrain de formation calcaire manquant d'épaisseur de sol sur une grande partie du village,
- l'incertitude pesant sur la possibilité d'obtenir des subventions,
- la solution collective ne permettant pas le raccordement de plusieurs écarts,
- le prix de l'eau devenant prohibitif,
- le coût financier de réalisation de l'assainissement collectif,
- en cas d'absence de subventions, les installations d'assainissement seraient réhabilitées de manière progressive.

Cette opération doit améliorer la collecte des effluents provenant de chaque habitation mais également, gérer les eaux pluviales, qui nuisent à la qualité des eaux. A noter qu'il n'y a pas d'eaux claires parasites sur le village.

Le projet n'impacte que fort peu le secteur, et les zones protégées telles les captages éloignés, ne devraient pas avoir à en souffrir.

Le projet porte sur la mise aux normes de 70 habitations ou bâtiments pour un coût global s'élevant à 704.905 € Ht, à la charge des propriétaires avec un coût annuel d'entretien de 190 € par maison, soit un coût moyen par maison de 11.015 €, dans le cas d'un assainissement non-collectif.

Le coût pour la partie incombant à la collectivité s'il s'était agi d'un assainissement collectif se serait élevé à 974.625 € Ht et 2.710 €/an d'entretien, soit un coût moyen par maison de 14.547 €.

Comme développé dans le dossier, le prix de l'eau n'augmentait pas pour un assainissement non-collectif alors que pour un assainissement collectif, il était susceptible d'augmenter de 9,48 € le m³.

CONCLUSIONS PARTIELLES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le projet de zonage d'assainissement fait par la municipalité a pour objectif le rattrapage de retard pris au regard de la réglementation actuelle. Il se fait en toute transparence.

Initialement, lors du montage du projet, la réhabilitation des installations d'assainissement non-collectif à la charge des propriétaires est dans la logique des gestionnaires de la collectivité. Réhabiliter des installations privées de traitement des eaux usées au fil du temps, et principalement

lors de la cession des biens, est la solution la plus digeste pour chacun, d'autant qu'au moins six installations sont aux normes, et que 19 ne peuvent que rester en autonome car trop éloignées pour être mises en collectif.

Pour la municipalité, investir 974.625 € Ht pour raccorder en collectif cinquante et une maisons ayant une consommation de 2648 m³/an (3634 m³/an pour 70 maisons) est une véritable gageure.

En faisant un calcul simple, en 2016, avec 80% de subventions sur 974.625€ ht, il restait à charge à la collectivité la somme de 194.925 €. Emprunter cette somme sur 30 ans à un taux de 1,5 % à l'époque en y ajoutant 30 années de fonctionnement pour couvrir la durée d'emprunt) conduit à la somme 194.925 € + (2.710 € X 30) = 194.925 € + 81.300 € = 276.225 €. Annuellement, cela revient à recouvrer 9.207 € (276.225/30) pour rembourser l'emprunt et assurer le coût d'exploitation d'un réseau collectif. Pour une consommation annuelle de 2648 m³, cela revient à augmenter le tarif de l'eau domestique de : 9.207 / 2648 = 3,477 €. A cela viennent s'ajouter une taxe de raccordement et une taxe de pollution (la première pour la commune et la seconde pour l'agence de l'eau). Il est évident que sans subvention, l'augmentation est à multiplier par 5.

Initialement le choix de la collectivité est cohérent bien que le coût de mise aux normes des particuliers puisse être élevé (de 2.203 € Ht à 11.015 € Ht).

Quelque soit le choix, le coût devra être supporté par les 80 habitants de Maâtz en assainissement non-collectif avec la remise aux normes (subventionnée ou non), ou toujours par la population mais sur seulement 51 propriétés raccordées, en assainissement collectif par le biais des taxes, frais de fonctionnement et remboursement d'emprunt.

Ainsi, le coût en assainissement non-collectif se solde à court ou moyen terme tandis que l'assainissement collectif aura un effet permanent, et catastrophique en l'absence de subventions.

16 – Avis sur la participation du public, les observations et le mémoire en réponse :

La tenue de l'ensemble des permanences a vu une affluence modérée. La participation du public à l'enquête se présente donc ainsi :

Commune de Maâtz	Visites élus	Visites particuliers	Observations verbales	Observations écrites	Documents reçus
1 ^{ère} permanence	2	0	2	0	0
2 ^{ème} permanence	1	5	5	0	3
3 ^{ème} permanence	1	11	6	6	3
TOTAL	4	16	13	6	6

La tenue de l'ensemble des permanences a vu une affluence faible pour un village de 80 habitants. Seize personnes se sont présentées, pour l'ensemble des permanences, ou au secrétariat de mairie, hormis les élus.

A noter que :

- six personnes ont déposé sur le registre,
- treize personnes se sont exprimées oralement, élus compris,
- six courriers ont été adressés au Commissaire enquêteur.

Vingt personnes dont quatre élus se sont présentées aux permanences tenues en mairie de Maâtz. Hormis les élus, elles ont toutes émis un avis défavorables, soit sur le registre d'enquête, soit par observations orales, soit par courriers ou courriel.

En résumé, sur l'ensemble des observations recueillies, exception faite des élus, aucune n'est favorable au projet.

Les arguments développés dans les observations concernent principalement le choix du type de zonage, la nature des travaux à réaliser chez les particuliers qui s'interrogent sur le reste à charge, l'approche technique ou la gêne occasionnée, toujours à titre individuel. La très grande majorité des personnes ayant participé à l'enquête a orienté son discours vers le choix d'un assainissement collectif, arguant que les frais de mise aux normes des installations étaient au-delà de leurs capacités financières. Ils critiquent également le dossier, tant sur le fond que sur la forme.

Ces observations développées dans mon rapport, mais également présentées dans mon procès-verbal de synthèse remis le 25 octobre 2019, au maire de Maâtz, font l'objet d'un mémoire en réponse de ce dernier, en date du 28 octobre 2019. Ces observations et le mémoire sont commentés par moi-même dans ce même rapport, au paragraphe 52. - **Analyse détaillée des observations par le Commissaire enquêteur après le mémoire réponse du Maître d'Ouvrage**

Outre le fait que l'enquête s'est déroulée dans une excellente ambiance, pour toutes les personnes venues me consulter, sans cesse revenait la question d'un chiffrage des travaux de mise aux normes à effectuer, entre X et Y Euros, selon des critères aléatoires ; financiers (subventions ou pas) et techniques (travaux simples ou compliqués). Ils auraient voulu être mieux informés pour ce qui concerne leurs biens.

CONCLUSIONS PARTIELLES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Comme il est dit dans mes conclusions partielles sur le déroulement de l'enquête (Cf § 13), le public est intervenu en faible nombre dans le cadre de cette enquête publique pour s'informer, me questionner ou m'adresser des observations, compte tenu de l'enjeu.

Les observations formulées par écrits sur le registre d'enquête, oralement ou par pièces jointes, pour ce qui concerne ce projet, s'élèvent au nombre de 25 pour 20 visites, élus compris. A l'exception des élus, tous les intervenants se sont révélés être défavorables ou peu favorables au projet de zonage d'assainissement non-collectif même s'ils en ont compris la nécessité.

Il faut cependant reconnaître, que la publicité a été faite conformément à la loi, et même les élus ont diffusé l'information. Si les particuliers se sont peu déplacés, ils se sont malgré tout intéressés au dossier qu'ils ont jugé succinct.

Comme dit précédemment, chacun s'inquiète du reste à charge dans le cadre d'un assainissement non-collectif. Pour nombre de résidents, les ressources financières ne sont pas extensibles. C'est la raison pour laquelle ils souhaitent voir se réaliser un assainissement collectif malgré les informations que j'ai pu leur donner quant au coût du m3 d'eau usée traitée, avec ou sans subventions.

Tous auraient voulu obtenir plus de précisions sur leur situation personnelle afin de savoir à quoi s'en tenir. Accepter l'assainissement autonome comme cela est préconisé par la municipalité, c'est

· signer un chèque en blanc et cela inquiète, d'autant que certains se déchargent volontiers sur la mise en œuvre d'un assainissement collectif, sans trop se préoccuper du coût de réalisation, qui de fait, serait à la charge de la collectivité.

A noter que les visites qui m'ont été faites, bien que courtoises, étaient surtout empruntées d'individualisme. Chacun souhaitait une information sur le dossier ou surtout, trouver une solution matérielle personnelle pour rester en conformité avec les règles d'assainissement, à défaut de voir se réaliser un assainissement collectif

Chacun se demande pourquoi ne pas avoir fait réaliser une étude à la parcelle qui aurait permis de montrer l'existant puis d'envisager les modifications avec un chiffrage des travaux et un coût proches de la réalité. Cela aurait été rassurant.

Ce n'est pas ce qu'a pensé la Communauté de communes qui envisage cette étude après l'enquête publique. Réalisée avant, on aurait évité bien des inquiétudes.

Dans le dossier, ils ne comprennent pas que les élus ne se soient pas interrogés sur les subventions à recueillir avant de lancer la procédure. Ils restent perplexes sur les chiffres donnés par le bureau d'études et sur les inégalités de traitement pour certaines subventions individuelles.

Ils ont également constaté que la qualité des sols sur leurs propriétés ne leur permette pas de mettre en œuvre des dispositifs de traitement autonome efficaces.

L'argumentation présentée dans le mémoire en réponse, qui répond clairement aux questionnements des administrés, exprime le bien fondé de la démarche et la compréhension des élus qui ont réfléchi sur le dossier et appréhendé le fait que l'instruction de ce zonage date et qu'aujourd'hui, les données qui sont les mêmes ne remettent pas en cause leur choix.

Il est bien évident que la commune de Maâtz, dont les rentrées fiscales sont très faibles, ne peut pas prendre en charge une partie de l'assainissement collectif même par le biais du budget général comme cela est encore toléré.

Les commentaires, émis par moi-même dans le rapport final au paragraphe 5, au regard des observations émises par le public et du mémoire réponse du maire de Maâtz, font partie intégrante de mes conclusions pour le présent chapitre.

17 – Conclusion.

L'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions avec une attention toute particulière des élus que j'ai sentis proches de leur population.

Je reviens sur l'avis de la MRAe qui recommande la réalisation du diagnostic préliminaire complet pour l'ensemble des installations d'assainissement non collectifs, des études pédologiques à la parcelle et enfin de préciser les modalités de déconnection au réseau pluvial pour les habitations actuellement raccordées, afin de valider le système d'assainissement non-collectif choisi. J'aurais souhaité que ces études soient réalisées avant le commencement de l'enquête publique. Il n'est cependant pas trop tard pour réaliser une étude parcellaire complète que je considère indispensable en vue d'éclairer le dossier et les parties, afin de trouver un consensus.

Ces recommandations émises par la MRAe font l'objet d'une RECOMMANDATION pour ce qui concerne mon avis motivé.

Les intervenants, souvent très attentifs à leurs biens et à leurs finances, jugent le projet municipal nécessaire, mais souhaitent une orientation vers un assainissement collectif, pensant ainsi limiter leurs investissements financiers personnels.

Outre l'approche financière, la protection de l'environnement demeure la préoccupation majeure des élus dont le challenge consiste à satisfaire une population exigeante.

Le choix des élus m'apparaît clairvoyant tant pour la collectivité que pour les particuliers. Je l'ai explicité dans mes conclusions partielles du § 15.

II - AVIS MOTIVE :

Attendu que :

- l'enquête publique menée du 16 septembre 2019 au 18 octobre 2019 inclus, s'est déroulée conformément au droit,
- aucun incident n'est venu entraver le déroulement de l'enquête,
- qu'aucune demande de réunion supplémentaire, pouvant entraîner prolongation du délai d'enquête n'a été formulée,
- l'information du public a été réalisée dans les formes réglementaires,
- le public a pu consulter le dossier dans des conditions satisfaisantes,
- les observations émises par les personnes ne font pas opposition au projet et ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale et l'approche environnementale du projet,
- les élus de la commune de Maâtz ont émis un avis favorable au projet par délibération municipale N° 2017.01 en date du 09 février 2017,
- l'avis de la MRAe en date du 25 juin 2019 exonère la commune d'une évaluation environnementale,
- il n'y a pas accroissement d'incidences environnementales sur les sites répertoriés NATURA 2000 et ZNIEFF du projet, ainsi que sur les espèces d'intérêt communautaire ayant conduit à leur désignation,
- le projet présente de réels enjeux environnementaux pour la collectivité territoriale locale, les particuliers, et la collectivité en général,
- le mémoire réponse en date du 28 octobre 2019, reçu le 08 novembre 2019 de Monsieur le maire de Maâtz, Maître d'Ouvrage, annexé en pièce jointe au rapport, apporte des éléments de réponses aux observations émises,
- les observations du public et le mémoire réponse du maître d'ouvrage, ont fait l'objet d'analyses et de commentaires portés sur le rapport établi par le Commissaire enquêteur,

- les différents avis et commentaires émis par le Commissaire enquêteur dans ses conclusions partielles, aident à éclairer le dossier.

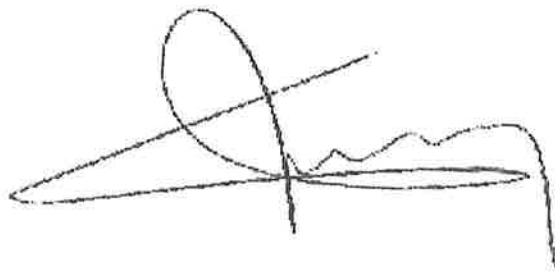
En conséquence ;

le Commissaire-enquêteur émet un avis **FAVORABLE** au projet de zonage d'assainissement non-collectif sur le territoire de la commune de Maâtz, avec la recommandation suivante :

Comme le demande la MRAe, la municipalité de Maâtz devra s'assurer, dans les meilleurs délais :

- de la réalisation du diagnostic préliminaire complet pour l'ensemble des installations d'assainissement non collectifs,
- de préciser les modalités de déconnexion au réseau pluvial pour les habitations actuellement raccordées,
- de la réalisation des études pédologiques à la parcelle pour valider les dispositifs d'assainissement non-collectifs choisis.

A Parnoy en Bassigny le 15 novembre 2019
Bernard RORET
Commissaire-enquêteur



DESTINATAIRES :

Monsieur le Maire,
Mairie
1, place de la mairie
52500 MAATZ. (2 Ex)

- **Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif**
25, rue du lycée
51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX. (1 Ex)

- **Archives.** (1 Ex)